

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIANCE NEGOCE (ECHIVARD)

36 RUE DE LA MANUFACTURE
45160 Olivet

Références : VAT 2024 0587
Code AIOT : 0010008274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement ALLIANCE NEGOCE (ECHIVARD) implanté Z.A. de la Haute Borne 28310 Toury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 18 novembre 2024 avait pour objectif principal de faire un point sur les mesures correctives adoptées par l'exploitant suite à l'inspection du 31 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE NEGOCE (ECHIVARD)
- Z.A. de la Haute Borne 28310 Toury
- Code AIOT : 0010008274

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site propriété du Groupe Coopératif AXEREAAL abrite les trois activités distinctes suivantes :

- ALLIANCE Négoces pour les activités Grandes cultures,
- EURODEALER, société de vente et d'entretien de matériels agricole,
- BELISA, prestataire de service, soutien aux cultures.

L'établissement ALLIANCE Négoces relève du régime de la déclaration notamment au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des ICPE pour le stockage d'engrais solides.

Il dispose également :

- d'un stockage d'engrais liquides classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2715,
- d'un dépôt de produits phytopharmaceutiques classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4510.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Défense incendie	AP de Mesures Spéciales du 10/06/2024, article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Règles d'implantation	AP de Mesures Spéciales du 10/06/2024, article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Engrais liquides_PdC1 7_VI du 31/01/2024	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.11 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks d'engrais_PdC6_VI du 31/01/2024	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Situation administrative_PdC3_VI du 31/01/2024	Code de l'environnement du 31/01/2024, article R. 511-11-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Statut de l'établissement	AP de Mesures Spéciales du 10/06/2024, article 1	/	Sans objet
4	Réalisation du contrôle périodique_PdC4_VI du 31/01/2024	Code de l'environnement du 10/11/2024, article R. 512-57	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 18/11/2024, article R. 512-59-1	/	Sans objet
6	Combustibles et matières incompatibles_PdC7_VI du 31/01/2024	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Points 2.12, 3.7 et 4.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Eclairages et installations électriques_PdC8_VI du 31/01/2024	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Détection automatique_PdC9_VI du 31/01/2024	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Moyens en eau accessibilité_PdC10_VI du 31/01/2024	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Qualité des sols_PdC14_VI du 31/01/2024	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Isolement hydraulique du	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	site_PdC15_VI du 31/01/2024	Annexe I - Points 2.10 et 2.11	prescription	
13	Dossier ICPE_PdC2_VI du 31/01/2024	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 1.4 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Distances d'isolement_PdC16_VI du 31/01/2024	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 2.1 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks d'engrais_PdC6_VI du 31/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 31/01/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats :

Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 :

A la demande de l'inspecteur, l'exploitant avait présenté un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus. Les noms commerciaux des produits étaient accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

Toutefois, aucun plan général des stockages n'était annexé à cet état des stocks, et la localisation des stockages n'était pas identifiée dans ce même état des stocks.

Non-conformité associée au PdC n°6 : Aucun plan général des stockages n'est annexé à l'état des stocks. Par ailleurs, la localisation des stockages n'est pas identifiée dans cet état des stocks, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site, en cas d'accident.

Dans sa réponse du 13 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un tableau comportant le plan général des stockages d'engrais solides, et s'est engagé à le mettre à jour suivant les mouvements hebdomadaires et/ou journaliers.

Les échanges verbaux lors de l'inspection avec le responsable du site ont conduit l'exploitant à numéroté les cases de stockage afin de permettre leur identification.

Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :

A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus.

Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, de la répartition portée dans le tableau joint en annexe confidentielle du présent rapport. Les noms commerciaux des produits sont accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

Un plan général des stockages, annexé à cet état des stocks, est tenu à la disposition des services d'intervention et de secours, et permet désormais la localisation de ces stockages.

La visite in-situ a permis de constater la présence effective d'un marquage approprié permettant l'identification des cases de stockage.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°6 de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative_PdC3_VI du 31/01/2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2024, article R. 511-11-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rubrique 4001 - Statut Seveso

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024

Prescription contrôlée :

Article R. 511-11.II. Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur

un même site répondent respectivement à la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)...

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)...

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)...

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 :

Non-conformité associée au PdC n°3 : Selon les volumes des activités déclarées par l'exploitant, l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001 (Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement), avec le statut Seveso Seuil Bas. L'exploitant n'a pas fait valoir ce changement de classement de son installation, ni déclaré une réduction du volume de ses activités afin de ne pas satisfaire aux trois règles de cumul seuil bas précitées.

Par courrier du 13 mars 2024, l'exploitant a indiqué qu'une erreur a été identifiée dans la retranscription des quantités de produits et substances stockées. Néanmoins, ces quantités réelles n'ont jamais été dépassées.

L'erreur identifiée a été corrigée ; une mise à jour de ce fichier avec une baisse du volume des substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site de Toury Alliance Négoce était jointe au courrier précité du 13 mars 2024.

Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :

L'exploitant a déclaré le 13 mars 2024 (déclaration modifiée le 15 mars 2024) une réduction du volume de ses activités afin de ne pas satisfaire aux trois règles de cumul mentionnées au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 de prescriptions spéciales fixe les volumes maximaux de substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site, et régularise la situation administrative des activités qui y sont exploitées :

- suivant la déclaration de l'exploitant du 13 mars 2024, modifiée le 15 mars 2024 ;
- afin de réduire le volume d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium (rubrique 4702-II) pour justifier que l'établissement ne relève pas du statut Seveso seuil bas, par règle du cumul relative aux dangers physiques, et pour l'environnement, en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Selon l'état des stocks des produits et substances dangereuses présentes sur le site présenté à

l'inspection le 18 novembre 2024, l'exploitant entrepose des quantités de produits et substances dangereuses inférieures à celles fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 10 juin 2024. Pas d'écart constaté ; l'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001 (Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement), et n'est plus assujetti au statut Seveso Seuil Bas. Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°3 de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Statut de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 10/06/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Règle du cumul
Prescription contrôlée : L'établissement ne relève pas du statut Seveso seuil bas, par règle de cumul définie au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2718-2 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers de toxicité pour l'homme, soit inférieure à 1. Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2718-2, 4702-II et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers physiques, soit inférieure à 1. Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 2718-2, 4510, 4511 et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers de toxicité pour l'environnement, soit inférieure à 1. Dans ce cadre, conformément à sa déclaration du 15 mars 2024, la société ALLIANCE Négoce limite le volume de ses activités.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 : Le contrôle par sondage du respect des volumes associés aux activités de stockage de substances dangereuses portés dans le tableau de classement des activités du site, repris à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024, n'appelle pas d'observation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation du contrôle périodique_PdC4_VI du 31/01/2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2024, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande

- d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 :

En regard des éléments présentés le 31 janvier 2024 :

- l'exploitant a fait réalisé, le 16 avril 2013, par la société APAVE, puis le 20 mars 2019 par la société AXE, le contrôle de ses installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium soumises à déclaration sous la rubrique 4702. Ce dernier fait mention d'une non-conformité majeure ;
- un contrôle complémentaire de ces mêmes installations (rapport n° 2020.256 du 12 novembre 2020) fait état de la levée de la non-conformité précitée, suite à la mise en œuvre du plan d'actions également présenté par l'exploitant (courrier AXEREAL du 2 juillet 2019 adressé à la société AXE).

Non-conformité associée au PdC n°4 : 6 années se sont écoulées entre les 2 vérifications périodiques des installations de stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium. Dans ce contexte, la périodicité quinquennale fixée au point I de l'article R. 512-57 n'est pas respectée.

Dans sa réponse du 13 mars 2024, l'exploitant a indiqué que cet écart de périodicité entre deux contrôles périodiques est dû à l'indisponibilité des organismes de contrôle.

Dans la démarche lancée par l'exploitant pour les contrôles périodiques des sites classés à déclaration, la vérification périodique pour le site Alliance Négoce de Toury sera réalisée par l'organisme SOCOTEC. La date d'intervention n'est pas définie à ce jour, en réponse à notre demande de devis adressée le 21 février 2024, ci-jointe.

Pour cela, l'exploitant demande un délai de 5 mois pour envoi du rapport.

Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :

Dans sa réponse complémentaire du 24 juin 2024, l'exploitant a fait suivre les rapports de la société AXE relatifs aux contrôles périodiques du 15 mai 2024. Ces rapports référencés 2024.046 et 2024.047 du 30 avril 2024 font état de 8 non-conformités majeures.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°4 de la visite d'inspection du 31 janvier

2024est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2024, article R. 512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :</u> Les rapports de la société AXE relatifs aux contrôles périodiques du 15 mai 2024. Ces rapports référencés 2024.046 et 2024.047 du 30 avril 2024 font état de 8 non-conformités-majeures. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan d'action adressé le 15 mai 2024 à l'organisme de contrôle AXE, conformément aux délais fixés par la réglementation en vigueur. Pas d'écart constaté. Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°4 de la visite d'inspection du 31 janvier 2024est soldée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Combustibles et matières incompatibles_PdC7_VI du 31/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Points 2.12, 3.7 et 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2024

Prescription contrôlée :

Point 2.12 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

- en cas de présence d'engrais relevant de la rubrique «4702-II ou 4702-III» : des passages libres d'au moins 5 m de largeur ou un mur ;

- en cas de présence d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV » : des passages libres d'au moins 2 m de largeur ou un mur.

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

Point 3.7 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- [...] ;
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques «4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III».

L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

Point 4.8 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 :

Il a été constaté la présence de produits organiques et de produits incompatibles à proximité des stockages d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium conditionnés. En effet, dans la case

dédiée au stockage des engrais conditionnés sont entreposés des semences et des engrais à base d'urée, du nitrate de potassium sans respecter les distances d'isolement ou règles d'aménagement fixées par le point 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006. Les engrais vrac dépassaient les parois séparatives de certaines cases. Il a également été constaté la présence d'engrais issus d'opérations de nettoyage dans la case des déchets majoritairement organiques. Aucun justificatif relatif à l'inertage de ces produits non-conformes n'était tenu à la disposition de l'inspection.

Non-conformité associée au PdC n°7 : Le stockage d'engrais (intérieur) n'est pas éloigné de toute matière combustible et incompatible. Il a également été constaté la présence d'engrais non-inertés issus d'opérations de nettoyage dans la case des déchets majoritairement organiques.

Dans sa réponse du 13 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir revu le stockage de ses engrais solides pour répondre aux dispositions des points 2.12, 3.7 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006. Le personnel a été sensibilisé sur ces règles à respecter.

La photographie jointe au courrier précité du 13 mars 2024 de l'exploitant illustre la réorganisation du stockage des produits conditionnés pour répondre aux dispositions des points 2.12, 3.7 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

Dans ce cadre, l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral communiqué le 27 février 2024 à l'exploitant a été abandonné. Pour autant, en l'absence d'élément de réponse concernant la gestion des déchets issus des opérations de nettoyage, dont la présence a été observée le 31 janvier 2024 dans la case des déchets organiques située en extérieur, **l'article 4 relatif à la gestion des produits hors spécifications (point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006) - Délai: 1 mois à notification de l'APMD, a été maintenu.**

Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :

La visite in-situ a permis de constater la mise en œuvre effective d'une réorganisation du stockage des produits conditionnés pour répondre aux dispositions des points 2.12, 3.7 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

Toutefois, il a été constaté la présence d'ammonitrates conditionnées entreposées à moins de 5 m de produits non-classés. Par courriel du 19 novembre 2024, l'exploitant a adressé les photographies illustrant l'action corrective immédiate concernant le non respect de ces distances et le déplacement des ammonitrates dans une case dans laquelle seules des ammonitrates y sont entreposées.

D'autre part, une consigne d'inertage, affichée et tenue à la disposition des magasiniers, encadre la gestion des produits non-conformes.

D'autre part, il n'a pas été constaté la présence de déchets à base d'engrais solides non-inertés sur le site.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°7 de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 est soldée, et l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 22 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Eclairages et installations électriques_PdC8_VI du 31/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2024

Prescription contrôlée :

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 :

Non-conformité associée au PdC n°8 : L'interrupteur de coupure de l'alimentation générale électrique installé à l'intérieur du bâtiment de stockage n'est pas correctement signalé.

Dans sa réponse du 13 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir correctement identifié et signalé l'interrupteur de coupure de l'alimentation générale électrique installé à l'intérieur du bâtiment de stockage. Une photographie illustrant cette identification et la signalisation mises en place est jointe au courrier du 13 mars 2024.

D'autre part, les rapports référencés 2024.046 et 2024.047 du 30 avril 2024 de la société AXE, relatifs aux contrôles périodiques du 15 mai 2024, font état de non-conformité-majeure n°2 suivante : présence d'un interrupteur général (permettant une coupure de l'alimentation électrique) bien signalé et protégé des intempéries, mais pas installé à l'extérieur du bâtiment.

Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :

La visite in-situ a permis de constater la présence effective d'un bouton d'arrêt d'urgence installé à l'extérieur du bâtiment permettant une coupure de l'alimentation électrique du bâtiment de stockage des engrais solides.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°8 de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 est soldée, ainsi que la non-conformité-majeure n°2 notifiée par la société AXE dans ses rapports référencés 2024.046 et 2024.047 du 30 avril 2024, relatifs aux contrôles périodiques du 15 mai 2024 des installations de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique_PdC9_VI du 31/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2024

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 :

La visite in-situ du 31 janvier 2024 a permis de constater que les détecteurs de NOX sont installés à environ 30 à 40 cm du sol, sur les parois séparatives des cases.

L'exploitant a présenté à l'inspecteur les rapports relatifs à la maintenance de l'installation de détection gaz de son installation de stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium réalisée en 2022 et 2023.

Le dernier rapport concernant la vérification en date du 28 avril 2022 fait état du bon fonctionnement de l'installation et du report de l'ensemble des alarmes associées.

Non-conformité associée au PdC n°9 : L'exploitant n'est en capacité de justifier le type, le nombre et plus particulièrement de l'implantation des détecteurs qu'il a mis en place dans son installation, en fonction de la nature des engrais qu'il entrepose. Si nécessaire, il modifie l'implantation actuelle des détecteurs afin de répondre aux exigences fixées par le point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

Dans sa réponse du 13 mars 2024, l'exploitant a indiqué que pour répondre aux exigences fixées par le point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, il a fait installer, en 2020, des détecteurs en quantité adéquate pour le stockage. L'implantation desdits capteurs est déterminée en fonction de la nature des engrais entreposés.

Le rapport BE ATEX relatif à l'intervention du 30 avril 2020 fait état du système de détection de décomposition et des équipements d'acquiescement et de transmission des alarmes mis en place.

Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :

Le système de détection mis en place est conforme aux normes en vigueur et fait l'objet d'un contrôle annuel (dernier contrôle réalisé le 17 avril 2024, par la société BE ATEX). Les recommandations du fabricant du système mis en place sont prises en compte.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°9 de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 : La visite in-situ a permis de constater la présence d'un bassin d'orage faisant office de réserve incendie implanté à moins de 100 m des installations de stockage des engrais solides, ainsi qu'un poteau incendie situé à l'entrée du site. Le volume d'eau ainsi disponible et les caractéristiques du poteau incendie n'étaient pas connus de l'exploitant. Non-conformité associée au PdC n°10 : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier les caractéristiques du poteau incendie situé à l'entrée de son site. En réponse à ce constat, l'exploitant a adressé à l'inspection, par courriel du 7 février 2024, le plan d'évacuation sur lequel est mentionnée la capacité volumique du bassin d'orage. Cette réserve a été recalculée par le service technique d'AXERREAL ; elle peut contenir 992,86 m³. Cette capacité volumique a été rajoutée en correction à l'ancienne valeur renseignée sur le plan d'intervention. L'exploitant a également obtenu de la mairie de Toury le contrôle périodique du poteau incendie implanté à l'entrée du site, à 74 m du magasin de stockage de produits phytosanitaires. Ce poteau, référencé hydrant n°35, délivre 75 m³/h, sous 1 bar. Dans sa réponse complémentaire du 26 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que le SDIS 28 ne peut pas se déplacer pour échanger au sujet des moyens de lutte contre les incendies. L'exploitant a réalisé le calcul de cette capacité en se basant sur la note technique D9 ; la capacité ainsi retenue est de 240 m³. L'exploitant avait prévu de mettre en place un déshuileur en amont du bassin d'orage mais au vu de la santé économique cette solution n'est plus envisageable. L'exploitant remplace cette action corrective par la mise en place d'une bâche souple, d'une capacité de 240 m³. Un chiffrage a été réalisé, et la bâche commandée. L'emplacement de cette dernière est prévu à proximité du bassin d'orage. Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les caractéristiques du poteau incendie implanté à l'entrée de son site. Pour autant, en l'état actuel il ne dispose pas d'une ressource suffisante en eau pour défendre un incendie majeur sur son site, Cf le PdC n°10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 10/06/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : La défense incendie de l'établissement est assurée par un poteau incendie implanté à l'entrée de l'établissement. Les caractéristiques hydrauliques de cet hydrant permettent à l'ouvrage d'assurer un débit de 120 m³/heure, sous 1 bar, pendant 2 heures. Cette ressource externe est complétée par une réserve d'eau destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, et implantée à une distance maximale de 100 m de tout point de l'installation à défendre. La capacité de cette réserve permet de disposer d'une ressource en eau dédiée à la défense incendie du site supérieure à 600 m³.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :</u> L'exploitant a réalisé le calcul du volume d'eau nécessaire à la défense incendie de son site en se basant sur les règles APSAD D9. La capacité ainsi retenue est de 240 m³. L'exploitant a également obtenu de la maire de Toury le contrôle périodique du poteau incendie implanté à l'entrée du site, à 74 m du magasin de stockage de produits phytosanitaires. Ce poteau, référencé hydrant n°35, délivre 75 m³/h, sous 1 bar. A noter, le débit de cet hydrant était fixé à 120 m³/h, sous 1 bar, dans le dossier annexé à la déclaration initiale et la demande de permis de construire associée à la création de l'établissement. Par ailleurs, le permis de construire impose l'ajout de 3 poteaux incendie supplémentaires répondant à la norme NFS 61.213, ou l'aménagement de bassins ou réserves incendie sur le site, dont l'implantation devait être réalisée en collaboration avec le SDIS 28. La mise en place en cours d'une réserve souple, d'une capacité de 240 m³, ne répond pas à cette disposition.. La capacité de la réserve souple prévue par l'exploitant, en complément de celle délivrée par le poteau incendie situé à l'entrée de son site, ne permet pas de disposer du volume en eau imposée par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 10 juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°10. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 :</u> Le bâtiment qui abrite le stockage des engrais vrac solides à base de nitrates d'ammonium comporte un caniveau et des collecteurs. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux d'eaux de son site afin de justifier de la localisation du rejet associé aux collecteurs précités. Non-conformité associée au PdC n°14 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'eaux de son site afin de justifier de la localisation du rejet associé aux collecteurs des eaux de ruissellement situés à proximité du bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium. Dans sa réponse du 13 mars 2024 à ce constat, l'exploitant a adressé à l'inspection, le plan d'évacuation sur lequel est mentionné la capacité volumique du bassin d'orage, avec un focus zoom sur le plan présenté le 31 janvier 2024, du fait que le point de rejet associé aux collecteurs et caniveaux présents au niveau du magasin engrais n'était pas visible. Dans sa réponse complémentaire du 24 juin 2024, l'exploitant déclare avoir décidé d'améliorer le réseau existant avec l'installation d'un ouvrage de traitement in-situ, de type débourbeur/déshuileur, en amont du bassin d'orage. <u>Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :</u> Au vu de la santé économique de la société AXEREA, l'installation d'un ouvrage de traitement in-situ en amont du bassin d'orage n'est plus envisagée. Selon les éléments fournis et décrits par l'exploitant, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie au niveau du magasin de stockage des engrais solides sont acheminées vers le bassin de retenue implanté derrière le magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques. Le plan des réseaux est tenu à la disposition de l'inspection, in-situ et atteste de ce cheminement. Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°14 de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Isolement hydraulique du site_PdC15_VI du 31/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Points 2.10 et 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024

Prescription contrôlée :

Point 2.10 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.

Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Point 2.11 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 :

Le bassin de retenue des eaux d'extinction n'est pas correctement entretenu. La visite in-situ a permis de constater la présence de déchets, de végétaux dans le bassin.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de consigne relative aux modalités de gestion du bassin et des réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site, tout particulièrement en phase accidentelle.

Non-conformité associée au PdC n°15 : Le bassin de retenue des eaux d'extinction n'est pas correctement entretenu. L'exploitant ne dispose pas de consigne relative aux modalités de gestion du bassin de retenue, et des réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement de son site.

Par courrier du 13 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir engagé, depuis la visite d'inspection, les actions correctives suivantes :

- vidange et nettoyage du bassin (en cours)

- clôture du bassin (devis en cours de signature).
- recalcul de la capacité (fait : 1297 m³)
- rédaction et mise en place d'une procédure de gestion du bassin et des réseaux de collectes des eaux pluviales du site (en cours).

Compte tenu des délais de réponse des entreprises et de la planification des interventions, l'exploitant a demandé un délai de six (6) mois à compter de la réception du rapport de l'inspection du 31 janvier 2024.

Dans sa réponse complémentaire du 26 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que les travaux de vidange du bassin de rétention des eaux d'extinction ont été réalisés et terminés en milieu de semaine 38/2024. Le projet de mise en place d'une clôture a été abandonné, du fait que le site est déjà clôturer et qu'une sensibilisation a été faite auprès des salariés de Toury Alliance Négoces pour veiller à la propreté et la vidange de cette rétention.

Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :

La visite in-situ a permis de constater la mise en œuvre effective des travaux relatifs à la remise en état du bassin de retenue.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une consigne concernant les modalités de gestion du bassin de retenue, et des réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement de son site. Le 18 novembre 2024, le bassin de retenue disposait de sa pleine capacité. La vidange du bassin est assurée par une pompe de relevage, dont la mise en marche est encadrée par une consigne spécifique mise à la disposition des magasiniers, à proximité de l'armoire d'alimentation et de commande de ladite pompe. Cette consigne rappelle l'obligation de contrôler la qualité des eaux contenues dans le bassin avant leur rejet dans le milieu naturel.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°15 de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 est soldée. L'exploitant a par ailleurs satisfait aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Dossier ICPE_PdC2_VI du 31/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 1.4 de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à disposition des documents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation

relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.7, 5.1 du présent arrêté ; - un dossier rassemblant les éléments relatifs aux dangers (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des substances ou préparations stockées ou utilisées, incompatibilités entre produits et matériaux...). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé de manière à être accessible même en cas d'accident.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 : Non-conformité associée au PdC n°2 : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier, tenu à la disposition de l'inspection et comportant l'ensemble des documents listés au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié. Dans sa réponse du 13 mars 2024, l'exploitant a indiqué être en attente du rapatriement des archives pour compléter les recherches. Il a par ailleurs demandé un allongement de trois (3) mois supplémentaires pour s'assurer de la mise en place complète du dossier avec tous les documents relatifs à l'exploitation du site classé à déclaration. Dans sa réponse du 24 juin 2024, l'exploitant a indiqué qu'il disposait désormais d'un dossier comportant les documents listés au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006. Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales. Ce dossier ne comporte pas encore tous les documents listés au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 puisque l'ensemble des non-conformités notifiées par la société AXE dans ses rapports du 30 avril 2024 relatifs aux contrôles périodiques du 15 mai 2024 des installations "DC" du site. A noter, l'exploitant a transmis le 15 mai 2024 à l'organisme de contrôle AXE, son plan d'actions afin de lever l'ensemble des non-conformités majeures, conformément aux délais fixés par la réglementation en vigueur. Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°2 de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Distances d'isolement_PdC16_VI du 31/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2024

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées et maintenues à une distance :

- d'au moins 20 mètres des limites de propriété pour celles relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III » ;
- d'au moins 10 mètres des limites de propriétés pour celles relevant exclusivement de la rubrique « 4702-IV ».

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 :

La visite in-situ avait permis de constater la présence de pneumatiques, d'engins agricoles, de palettes et d'une aire de lavage associés aux activités exploitées par des tiers, dans les distances d'isolement fixées par le point 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié.

Non-conformité associée au PdC n°16 : L'exploitant ne respecte pas les distances d'isolement fixées par le point 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié.

Dans sa réponse du 13 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir à nouveau communiqué avec les diverses entreprises présentes sur le site de Toury, sur l'interdiction de :

- stationner les engins, véhicules et tout matériel roulant,
- stocker les palettes, palox et objets,

sur une distance de 20 m autour du magasin de stockage des engrais solides.

Suite à cela, un travail en interne sur la réorganisation sera entamé après la période de distribution des engrais.

Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :

En complément des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 impose à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin d'interdire, sur une distance de 20 m autour du magasin de stockage des engrais solides :

- tout stationnement d'engins, de véhicules et de matériel roulant,
- le stockage de palettes, palox et matériels.

La visite in-situ a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions Cf le PdC n°15.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°16 de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 10/06/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006,

l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'interdire, sur une distance de 20 m autour du magasin de stockage des engrais solides : • tout stationnement d'engins, de véhicules et de matériel roulant, • le stockage de palettes, palox et matériels.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 :</u> Il a été constaté la présence de véhicules à moins de 20 m du bâtiment de stockage des engrais solides. L'exploitant a rappelé que conformément à ses engagement il a délimité physiquement le stationnement autour du bâtiment engrais. Toutefois, cette mesure n'est pas respectée d'un côté du bâtiment. Par courriel du 19 novembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'il étudie actuellement la possibilité de : 1. changer l'emplacement des big-bags à l'intérieur du bâtiment afin que les 20 m d'isolement soient effectifs. 2. réaliser un traçage au sol pour délimiter les places de stationnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°15. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Engrais liquides_PdC17_VI du 31/01/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 : La rétention associée à l'installation de stockage de solutions azotées ne semble pas dimensionnée pour retenir 50 % de la capacité globale des réservoirs associés, soit 240 m³. Non-conformité associée au PdC n°17 : L'exploitant n'est pas en capacité à justifier du dimensionnement de la rétention associée à l'installation de stockage de 480 m³ de solutions azotées. Dans sa réponse du 13 mars 2024, l'exploitant a indiqué qu'en cas de déversement, rupture de la structure, sinistre et autre évènement qui conduirait à la vidange totale de l'ensemble des cuves, le trop plein à hauteur de 20 cm dans la rétention associée à l'installation de stockage et de distribution de solutions azotées se déversera dans le regard qui conduit immédiatement au bassin de retenue situé derrière le local de stockage des produits phytopharmaceutiques. Ce bassin a une capacité de 1297 m³, soit au moins deux fois le volume total de stockage des solutions azotées. Dans sa réponse complémentaire du 24 juin 2024, l'exploitant a déclaré avoir procédé à la demande de devis pour remonter les murs de la rétention en réponse à la non-conformité associée au PdC n°17. Constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2024 : En regard des coûts associés à la mise en conformité de la rétention (40 k€) pour lever la non-conformité associée au PdC n°17 de l'inspection du 31 janvier 2024, l'exploitant a déclaré qu'il va solliciter un aménagement des prescriptions du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°17 de l'inspection du 31 janvier 2024 est reconduite avec le libellé suivant : La rétention associée à l'installation de stockage de 480 m³ de solutions azotées n'est pas dimensionnée pour contenir 240 m³ de solutions azotées selon les modalités fixées par le point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°16. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois